**Projet de loi 7216A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l’article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission**

Le présent projet de loi transpose l’article 31 de la directive 2015/849, à l’exception des éléments relatifs au registre central, dont la transposition se fera à travers le projet de loi 7216B. La scission du projet de loi 7216 en deux parties se justifie par les modifications substantielles du champ d’application et des modalités de fonctionnement du registre central découlant de l’adoption de la directive (UE) 2018/843 et par le report concomitant du délai de transposition en ce qui concerne la mise en place du registre central au 10 mars 2020.

L’article 31 de la directive (UE) 2015/849 prévoit la mise en place des dispositions nécessaires pour garantir aux autorités luxembourgeoises désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme l’accès à des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des fiducies. L’article 31 de la directive (UE) 2015/849 prévoit ainsi une obligation pour les fiduciaires d’obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations doivent être accessibles, sur demande, aux autorités concernées. Elles doivent également être fournies aux professionnels soumis aux obligations en matière de vigilance à l’égard de la clientèle découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « professionnels ») afin de permettre auxdits professionnels de respecter ces obligations.

Le projet de loi 7216A reprend les articles 1er à 11 du texte initial du projet de loi 7216, tout en supprimant leur division en chapitres.